

# REVUE DU PATRONAGE

## ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### FRANCE

#### I

#### Comité de défense.

SÉANCE DU 7 MARS 1906.

*M. Adolphe Guillot. — Age minimum de la responsabilité pénale et de l'imputabilité pénale chez l'enfant. — Conseil de tutelle.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

*M. Adolphe Guillot.* — En ouvrant la séance, M. LE PRÉSIDENT rend, dans les termes suivants, un hommage ému à la mémoire de M. Adolphe Guillot, de l'Institut, ancien Secrétaire général du Comité.

Messieurs, je vois encore le jour où, sous l'inspiration première de notre collègue, M. Rollet, un nombre considérable de personnalités du Barreau, du monde politique ou judiciaire, étaient convoquées dans la Chambre des référés du Tribunal de la Seine; on avait annoncé que des propositions seraient faites pour assurer la défense des enfants traduits en justice, et cela avait suffi pour qu'un nombreux public répondît à l'appel; au premier rang de ce public figurait le cher et regretté collègue que nous pleurons aujourd'hui et dont le grand cœur souffrait déjà de constater chaque jour la lamentable situation des enfants arrêtés à Paris.

Il fut donné à M. Adolphe Guillot de grouper rapidement autour de lui des personnalités bien placées pour comprendre la haute portée de la question sociale ainsi soulevée et le Comité de défense des enfants traduits en justice, fut ainsi créé en 1890; M. Adolphe Guillot en devint le premier et l'inoubliable Secrétaire général.

Combien je regrette que notre cher Président, retenu loin de nous par ses affaires, ne préside pas cette séance et ne soit pas là pour adresser, avec sa grande autorité, un hommage à sa mémoire! Appelé à l'honneur de le suppléer, je puis, grâce au triste privilège de l'âge, vous dire au moins quelques mots de celui dont j'ai été le contemporain; car témoin, pendant de longues années, de ses efforts en faveur des pauvres enfants qui, comparissant devant lui, n'avaient jamais connu de la vie que ses souffrances physiques et morales, il m'a été donné d'apprécier sa consciencieuse persévérance.

Sans doute, c'est à juste titre que l'Académie française a distingué et

couronné son beau livre sur *Paris qui souffre*, mais il me sera bien permis de dire que notre éminent collègue n'apparaîtra jamais plus grand que dans son cabinet d'instruction où il mettait au service de l'enfance son intelligence et son incroyable énergie.

Chaque enfant qui lui était amené était l'objet d'une sollicitude particulière; avait-il des parents dignes, capables de comprendre leurs devoirs? ou bien ne s'était-il pas élevé pour ainsi dire tout seul, sous l'influence de pernicieux exemples? Se refusant à voir en eux des coupables, il s'ingéniait à trouver les moyens de les soustraire aux conséquences pénales de leurs actes, afin de leur assurer un traitement plus doux et mieux approprié à leur condition. Quelques-uns parmi nous se souviennent que des critiques lui ont été un jour adressées à raison de la lenteur de certaines instructions; mais elles ne pouvaient être sérieusement formulées contre sa manière de procéder, car ne savons-nous pas que la procédure rapide, que la procédure du flagrant délit est fatale pour l'instruction des affaires intéressant la jeunesse et que c'est à une certaine lenteur dans l'instruction qu'on a dû souvent de donner aux occasions le temps de se présenter et de pouvoir être saisis pour le plus grand bien des petits malheureux!

Combien serait heureux aujourd'hui M. Adolphe Guillot s'il lui était donné de voir que son cher Comité de défense des enfants traduits en justice a pu réaliser la création de ce Sous-Comité des jeunes membres du Barreau venant, sous la présidence même de leur Bâtonnier, éclairer la justice par leurs démarches prudentes et personnelles.

On dit parfois d'un homme qui a fait beaucoup de bien que son souvenir sera précieusement conservé, mais ce n'est pas le mot qui suffit et qui convient quand il s'agit de celui qui a su organiser notre Comité, qui l'a constitué assez fort pour répondre à tous les besoins du présent et de l'avenir. Sans doute, la grande figure de notre premier Secrétaire général restera toujours présente à notre esprit, mais elle continuera encore et surtout à éclairer nos discussions futures. Le nom d'Adolphe Guillot — et ce sera sa gloire en même temps qu'une grande consolation pour sa veuve et pour sa fille désolées, — restera éternellement inséparable de l'idée de protection de l'enfance et de la jeunesse.

*Age minimum de la responsabilité pénale. — Conseils de tutelle. —* La discussion générale est ouverte sur le rapport de M. Pierre MERCIER concernant l'âge de l'imputabilité pénale chez l'enfant (*supr.*, p. 451).

M. GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire, fait connaître un avant-projet proposé par une Commission du Conseil supérieur des prisons, qui est saisie d'un travail de revision des lois applicables à l'enfance coupable et qui vient d'examiner la question traitée dans le rapport de M. Mercier. Cette Commission a admis le principe d'une limite d'âge au-dessous de laquelle l'enfant ne serait pas traduit en justice à raison d'un crime ou d'un délit commis par lui. Cette limite d'âge est fixée à 12 ans; au-dessous de cet âge, l'en-

fant coupable ne serait l'objet que de mesures de tutelle, de protection, de surveillance et de correction. D'après les grandes lignes de l'avant-projet soumis en ce moment à M. le Garde des Sceaux, les mesures à prendre à l'égard du jeune délinquant seraient arrêtées par un *Conseil de tutelle*, présidé par un magistrat et composé de fonctionnaires de l'Assistance publique, de représentants des œuvres privées, de membres du Barreau et aussi de dames, dont la collaboration paraît indispensable pour cette mission de sauvetage moral. Il y aurait un Conseil de tutelle institué dans chaque arrondissement judiciaire, et ce serait au ministère public qu'il appartiendrait de le saisir. On s'assurerait de la personne du jeune délinquant autant dans son intérêt que dans celui de la sécurité publique; mais l'enfant ne serait pas détenu dans une prison pendant la prévention; il serait placé chez un parent ou une personne charitable et digne de confiance, ou confié à l'Assistance publique, ou enfin hospitalisé. Le Président du Conseil de tutelle ferait une enquête sur les antécédents du jeune délinquant et sur sa famille; l'enfant serait en outre soumis à un examen médical obligatoire. Puis le Conseil de tutelle devrait se prononcer sur les mesures à prendre à l'égard du jeune délinquant et décider s'il serait laissé dans sa famille où s'il serait surveillé soit par le Conseil de tutelle, soit par une personne qu'il désignerait et qui s'acquitterait de cette mission par bonne volonté et dévouement, ou bien si l'enfant serait confié soit à un parent digne de confiance, soit à une institution charitable, soit à l'Assistance publique, en restant toujours placé sous la surveillance et le contrôle du Conseil de tutelle, qui pourrait aussi décider que l'enfant sera placé dans une maison spéciale d'éducation ou dans un établissement médical en raison de sa mentalité anormale. Ces diverses mesures seraient prescrites par le Conseil de tutelle, autant que possible avec le consentement de la famille de l'enfant. Si cependant ce consentement ne pouvait être obtenu, le Conseil de tutelle pourrait passer outre, sous réserve d'un recours qui appartiendrait aux parents ou au ministère public, et qui serait porté devant le tribunal civil siégeant en chambre du Conseil. Enfin le Conseil de tutelle aurait qualité pour provoquer la déchéance paternelle dans les conditions prévues par la législation en vigueur. M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire répète, en terminant, que cet avant-projet n'est pas arrêté *ne varietur* et qu'il est susceptible de recevoir des modifications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître qu'il a reçu une lettre de M. Ferdinand-Dreyfus, membre de la Commission du Conseil supérieur des prisons chargée d'élaborer le code de l'enfance. Dans cette

lettre, il insiste sur l'importance des Conseils de tutelle que le Conseil supérieur se propose d'organiser. Il ne suffit pas, d'après lui, de soustraire les mineurs de 12 ans à la contagion de la prison et à la promiscuité de l'audience publique, il convient de les étudier avec soin et d'appliquer à chacun d'eux le traitement le plus propre au relèvement moral et au reclassement social de l'enfant. Les Conseils de tutelle seraient des tribunaux paternels et disciplinaires statuant sans appareil judiciaire. Ils constitueraient une magistrature familiale, chargée non seulement de statuer sur le sort de l'enfant, mais de suivre et de surveiller son éducation dans l'établissement où il serait placé ou dans sa famille, sans jamais le perdre de vue. La procédure précédant la décision pourrait être rapide, mais le Conseil de tutelle serait toujours maître de modifier, suivant les circonstances, le mode de placement de l'enfant.

M. BRUEYRE pense qu'il y a lieu de fixer un âge au-dessous duquel l'enfant sera déclaré irresponsable au point de vue pénal. La détermination de cet âge peut seule donner lieu à une discussion. Adoptera-t-on 10 ans ou 12 ans? On conçoit l'hésitation sur ce point. Mais M. Brueyre, laissant de côté cette question, déclare qu'il n'est pas partisan des Conseils de tutelle dont il vient d'être parlé. Il estime que leur organisation n'est pas réalisable en France, et ne serait pas en harmonie avec notre législation relative à l'enfance coupable. Le Conseil de tutelle constituerait un tribunal familial qui fonctionnerait sans les garanties des tribunaux ordinaires: il serait une institution intermédiaire entre un tribunal administratif et un tribunal judiciaire; sa composition bâtarde ne lui permettrait pas de fonctionner. Il y a un moyen plus simple de réaliser la réforme, c'est d'appliquer la loi du 19 avril 1898 en créant des écoles de préservation. On pourrait diviser les jeunes délinquants en trois catégories: 1° *au-dessous de 12 ans*, ils seraient poursuivis, mais toujours déclarés ayant agi sans discernement; 2° *de 12 à 16 ans*, pour eux, la question de discernement se poserait et serait examinée par les juges qui auraient la faculté de les envoyer en correction ou de prendre à leur égard les mesures prévues par les art. 4 et 5 de la loi de 1898; 3° *de 16 à 18 ans*, ils ne devraient jamais être confiés à l'Assistance publique, ni placés dans un établissement hospitalier.

M. GRIMANELLI répond aux critiques de M. Brueyre qu'il ne trouve pas justifiées. Sans doute les Conseils de tutelle seront composites, mais c'est avec intention, car ce ne seront pas des tribunaux devant lesquels les enfants seront traduits pour être punis; ce ne seront pas non plus des institutions exclusivement d'assistance. Ils auront bien

à remplir un office d'assistance, mais ils auront aussi un pouvoir disciplinaire qui leur permettra de prendre des mesures de correction parernelle à l'égard des enfants qui leur seront déferés; c'est à raison de ces attributions diverses que les Conseils de tutelle seront composés d'éléments divers et variés.

M. ALBANEL fait observer qu'il a vu passer dans son cabinet de juge d'instruction des enfants de tous les âges : 10 ans, 8 ans, 6 ans et même 4 ans. On ne devrait pas poursuivre des enfants au-dessous de 7 ans. Mais il a vu des enfants de 9 à 12 ans qui étaient déjà pervertis, et qu'il faut laisser les juges envoyer en correction, dans leur intérêt même et dans celui de la société. L'institution des Conseils de tutelle peut produire de très bons résultats à la condition que ces conseils ne s'opposent pas aux mesures disciplinaires qui seront souvent nécessaires pour des enfants très jeunes.

M. Paul MATTER ne voit pas la nécessité de recourir à l'intervention du législateur, toujours difficile à obtenir. Il estime que la législation actuelle est suffisante. L'Assistance publique peut créer des maisons d'éducation paternelle, dans lesquelles on placerait les très jeunes délinquants, s'ils sont jugés inoffensifs. Ceux qui seraient dangereux seraient envoyés dans des écoles de préservation qu'il appartiendrait à l'Administration pénitentiaire de créer. En se servant de la loi de 1898, on peut arriver à prendre à l'égard de chaque enfant coupable les mesures appropriées à son âge et à son caractère sans recourir à une réforme législative. M. Matter n'est pas partisan des Conseils de tutelle qui ne seraient que des corps consultatifs dépourvus d'autorité, dont les enquêtes et avis ne serviraient qu'à prolonger les procédures et les préventions des enfants souvent arrêtés et détenus.

M. LE POITTEVIN critique l'institution des Conseils de tutelle au point de vue juridique. Dans le cas où la culpabilité de l'enfant est douteuse, le Conseil de tutelle ne peut pas être juge de la question; il n'y a qu'un tribunal qui puisse en être saisi parce qu'il peut seul l'apprécier au point de vue du droit pénal, parce que, devant lui, la défense de l'enfant sera entourée de garanties auxquelles l'enfant a droit, comme tout inculpé. D'un autre côté, dans le cas d'un crime ou d'un délit commis par un enfant au-dessous de 12 ans de complicité avec des majeurs, comment fera-t-on? Poursuivra-t-on l'enfant avec ses complices majeurs devant la juridiction de répression? On bien lui maintiendra-t-on le privilège d'être traduit seul devant le tribunal civil? Il y a là de graves difficultés que M. Le Poittevin signale sans les résoudre. Il préférerait qu'on maintint la compétence

de la juridiction pénale pour statuer sur le sort même des enfants déclarés irresponsables à cause de leur âge : cependant il n'est pas opposé à la compétence du tribunal civil, mais il repousse les Conseils de tutelle.

M. FEUILLOLEY estime qu'il n'y a pas lieu de fixer un âge d'irresponsabilité pénale : cette réforme est inutile depuis la loi du 19 avril 1898, puisque cette loi donne aux juges le pouvoir de prendre toutes les mesures qui leur paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

M. BÉRENGER déclare qu'il n'a pas encore d'opinion arrêtée sur l'institution des Conseils de tutelle, mais qu'il est assez disposé à accueillir cette innovation, qui lui paraît devoir réaliser un grand progrès au point de vue du relèvement moral des très jeunes enfants. Il y a, selon lui, de graves inconvénients à les faire comparaître devant un tribunal répressif. Il voit dans les Conseils de tutelle le commencement d'une organisation, en France, de ces tribunaux pour enfants qui rendent de grands services aux États-Unis et qui constitueront une juridiction paternelle appelée à connaître des délits commis par les enfants, à l'exception toutefois du crime de meurtre qui devra toujours être jugé par une juridiction répressive. M. Bérenger est d'avis qu'il y a quelque chose à faire et que l'application de la loi de 1898 ne rend pas sans utilité la fixation d'un âge d'irresponsabilité. En effet, on empêchera ainsi les juges de pouvoir décider qu'un enfant au-dessous de 10 ou 12 ans a agi avec discernement, ce qui entraînerait la condamnation de l'enfant et lui créerait un casier judiciaire, résultat déplorable qu'il faut prévenir en déclarant l'enfant irresponsable en vertu d'une disposition légale.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

E. PASSEZ.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1906.

*Majorité pénale et irresponsabilités pénales.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le Bâtonnier CHENU.

*Majorité pénale.* — M. le professeur LE POITTEVIN fait connaître au Comité que, dans sa séance du 30 mars dernier, le Sénat a voté, au rapport de M. Strauss, le projet de loi relatif à l'élévation de la minorité pénale de 16 à 18 ans, mais avec une nouvelle rédaction qui nécessite le renvoi de ce projet à la Chambre des députés.

On se rappelle que, d'après le projet voté par la Chambre, l'élévation de la minorité pénale entraînait l'abaissement de la pénalité pour les mineurs de 18 ans et leur permettait d'invoquer jusqu'à cet

âge l'excuse de la minorité, par application de l'art. 67 du Code pénal. Cette conséquence avait paru dangereuse à certains esprits préoccupés de voir la répression énervée vis-à-vis de jeunes délinquants dont quelques-uns manifestent des instincts particulièrement vicieux.

M. A. Le Poittevin avait dénoncé le danger dans un article paru dans la *Revue pénitentiaire* (1905, p. 1068). Son collègue, M. le professeur Garçon, avait fait une démarche personnelle en ce sens auprès de M. le sénateur Strauss, rapporteur de la réforme au Sénat.

De plus M. Brueyre s'était fait l'interprète des représentants de l'Assistance publique en signalant à M. Strauss le danger qu'allaient courir les pupilles de l'Assistance, si l'on autorisait les tribunaux à confier à cet établissement des délinquants âgés, et déjà corrompus pour la plupart, appelés à vivre avec les jeunes enfants moralement abandonnés, dans une promiscuité fâcheuse pour ceux-ci.

Cette double préoccupation a frappé le Sénat qui a adopté un nouveau texte donnant pleinement satisfaction aux préoccupations qui s'étaient fait jour de divers côtés. Il faut espérer que dans ces conditions, la Chambre se l'appropriera (*infr.* p. 596).

*Age de l'irresponsabilité pénale.* — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Pierre Mercier sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de fixer un âge d'irresponsabilité pénale.

M. PASSEZ pense que, conformément aux conclusions du rapport, il y a lieu de fixer un âge — 10 ou 12 ans — au-dessous duquel aucune poursuite ne pourrait être exercée. Non seulement il est nécessaire d'empêcher les tribunaux de prononcer aucune peine au-dessous d'un certain âge, mais il faut éviter aux enfants la flétrissure qu'entraîne la comparution en justice, et qui est un obstacle à leur relèvement moral.

Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait aucune mesure de protection à prendre, soit dans leur propre intérêt, soit dans l'intérêt social, si la famille ne présente pas les garanties désirables pour leur assurer une bonne éducation.

Qui doit être appelé à prendre ces mesures de protection? Faut-il instituer les conseils de tutelle dont a parlé M. le directeur de l'Administration pénitentiaire? M. Passez pense qu'ils seraient très difficiles à organiser en France, et que leur fonctionnement ne répond pas à l'état de nos mœurs. Le moindre inconvénient qu'ils présenteraient est que l'enfant n'y serait pas défendu.

Le mieux serait de confier au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, le soin de prescrire les mesures disciplinaires ou éduca-

trices qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard de l'enfant, sauf à maintenir la compétence des tribunaux répressifs au cas où les mineurs auraient commis les crimes ou délits qui leur sont reprochés de complicité avec des majeurs et où l'indivisibilité des poursuites ne permettrait pas de scinder l'action publique en poursuivant séparément les uns et les autres.

Sur la demande de M. le Bâtonnier CHENU, M. Passez admet que l'appel de la décision du tribunal pourrait être porté devant la Cour statuant également en chambre de Conseil.

M. ALBANEL se déclare hostile aux tribunaux d'exception. La seule réforme utile à préconiser consisterait à fixer un âge au-dessous duquel la question de discernement ne pourrait pas se poser; au-dessous de 12 ans, par exemple, les tribunaux seraient dans l'obligation de déclarer que l'enfant a agi sans discernement. Mais pourquoi deux justices différentes? Les tribunaux répressifs composés des mêmes magistrats que les tribunaux civils, sont tout aussi aptes que ceux-ci à prendre les mesures disciplinaires ou éducatrices appropriées à l'état du jeune délinquant.

M. A. LE POITTEVIN croit que, dans tous les cas, il faudrait maintenir la compétence du juge d'instruction qui, seul, a qualité pour rechercher si l'enfant a, ou non, commis l'acte qui lui est reproché, s'il l'a commis seul ou de complicité avec d'autres mineurs ou des majeurs. Si l'enfant est reconnu l'auteur du fait, le juge d'instruction le renverrait, soit devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil, soit devant les tribunaux ordinaires en cas de complicité avec des majeurs.

M. Pierre MERCIER, rapporteur, croit reconnaître, d'après la discussion qui s'est produite au sein du Comité, qu'il n'y a guère de désaccord que sur la juridiction qui serait appelée à prendre les mesures de protection nécessaires à l'égard du jeune délinquant. Pour lui, il demeure fermement convaincu que la juridiction répressive doit être écartée. Pour les délinquants primaires, il y a là une flétrissure qui nuit à leur reclassement; pour les vicieux, c'est une occasion de réclame qui, loin de les effrayer, les élève presque à leurs propres yeux. La publicité de l'audience leur permet de « plastronner » devant leurs amis, et on a vu des présidents contraints de les rappeler à une attitude plus décente. De toutes façons l'audience des tribunaux répressifs ne présente que des inconvénients.

Le tribunal civil en chambre du conseil, avec faculté d'appel devant la même juridiction de la Cour, voilà l'autorité judiciaire qui devrait être investie du soin de statuer sur le sort des tout jeunes enfants.

M. Mercier se déclare hostile non seulement à toute condamnation, mais à tout acte de poursuite, même en cas de complicité avec des majeurs. Cela n'entraverait en rien l'action de la justice à l'égard de ces derniers. Il arrive tous les jours que des irresponsables, des aliénés par exemple, soient dans le cas d'être impliqués dans des poursuites exercées contre des délinquants responsables, cependant on n'exerce contre eux aucune action répressive; il en serait de même dans le cas présent; on pourrait entendre les mineurs à titre de renseignements sans pour cela les impliquer dans les actes de poursuite.

M. BERTHÉLEMY exprime l'avis qu'on parle beaucoup trop de réformes là où aucun abus grave n'est signalé. En résumé, en France, tout se passe à l'égard des jeunes délinquants comme cela doit se passer dans leur intérêt ou dans l'intérêt de la société et du bon ordre. Il n'existe pas de condamnations prononcées contre de trop jeunes délinquants, ou, s'il y en a, c'est une exception qui a passé inaperçue. Pourquoi de nouvelles institutions qui n'apporteraient aucune amélioration à l'état de choses existant? Conseils de tutelle et tribunaux spéciaux, autant de rouages inutiles, alors que les juridictions actuellement investies peuvent sans aucun dommage prescrire, en vertu des lois existantes, toutes les mesures de protection et d'éducation que l'intérêt de l'enfant exige.

M. Paul JOLLY se demande comment on pourrait priver le juge d'instruction du droit de rechercher les auteurs des crimes et délits, alors même que des enfants en seraient présumés les auteurs. Que se passe-t-il la plupart du temps? Un enfant est inculpé d'avoir mis le feu à une meule ou participé à un vol à la tire. On l'arrête et on l'amène devant le juge d'instruction saisi d'un réquisitoire introductif? C'est bien là, il semble, un acte de poursuite. Et comment l'éviter? Il faut bien que l'enfant soit admis à se défendre, et comment le fera-t-il mieux que devant le juge d'instruction, à moins de le déclarer aussitôt coupable et de le traduire, sans information préalable, devant le conseil de tutelle ou le tribunal civil appelé à prendre les mesures de préservation nécessaires, et cela, sans même savoir au juste s'il est ou non l'auteur du fait qui lui est reproché.

En somme, on n'aperçoit pas la nécessité ni même l'utilité de bouleverser de fond en comble la législation pénale à l'égard des enfants. Ne changeons donc rien au point de vue de la compétence, mais bornons-nous, ainsi que le disait M. Albanel, à fixer un âge au-dessous duquel le non-discernement devra être la règle invariable; c'est là la seule réforme à accomplir.

M. le Président CHENU met aux voix les questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de fixer un âge au-dessous duquel on doit déclarer l'irresponsabilité absolue et l'impossibilité légale d'accomplir aucun acte de poursuite? — Par 15 voix contre 14, le Comité se décide pour la négative.

2° A la majorité, le Comité décide qu'au-dessous de 12 ans, la question du discernement ne pourra pas se poser, et qu'il sera toujours décidé que l'enfant a agi sans discernement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. HONNORAT fait connaître les résultats de la statistique des arrestations d'enfants, à Paris, au cours de l'année 1905.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

## II

### Chronique du patronage.

MAISON DE TRAVAIL DE THIAIS. — L'Assemblée générale annuelle de la Société s'est tenue le 26 janvier 1906 au Palais de Justice, sous la présidence de M. Léon Bulot, procureur général, président du Conseil d'administration, entouré de MM. Félix Voisin, Ditte, Fabre, André, Corne, représentant M. le Préfet de police, etc.

M. Rome a présenté, dans un substantiel rapport, l'exposé de la gestion et de la situation morale de la Société, qui a été déclarée d'utilité publique par décret du 5 août 1905.

L'OEuvre prend une heureuse extension. Le nombre des entrées en 1904 était de 421; il a été de 545 en 1905. Si l'on ajoute à ce nombre celui des hospitalisés présents au 1<sup>er</sup> janvier 1905, on trouve, pour cette année, un total de 631 individus recueillis dans la maison de travail. 23 hospitalisés avaient terminé leur engagement de 6 mois en 1904; 49 ont été dans le même cas en 1905. 36 avaient été rapatriés en 1904; 49 l'ont été en 1905. Le nombre des engagés est passé de 13 à 18; ils sont patronnés par la Société des engagés volontaires et tous, à de rares exceptions près, se conduisent bien. 67 hospitalisés avaient été placés en 1904, 116 l'ont été en 1905. En outre, 177 ont quitté la maison aux cours de l'année; 92 ont été renvoyés pour indiscipline; 11, évacués sur les hôpitaux. En résumé, sur 510 individus sortis en 1905, 532 ont été reclassés, soit une moyenne de 47,6 0/0.

M. Rome fournit de très intéressants détails sur les pécules et sur les résultats pécuniaires de l'OEuvre. Les chiffres des salaires ont légèrement augmenté. On trouve :

Pour le service intérieur, moyenne 1 fr. 85 c.; maximum, 2 fr. 50 c.; minimum, 1 fr. 10 c.;

Pour l'atelier des sacs en papier, moyenne, 1 fr. 45 c.; maximum, 3 fr. 47 c.; minimum, 0 fr. 29 c.;

Pour l'atelier des meubles de cuisine, moyenne, 1 fr. 62 c.; maximum, 2 fr. 87 c.; minimum, 0 fr. 37 c.;

Pour l'atelier des balais, moyenne, 1 fr. 77 c.; maximum, 2 fr. 75 c.; minimum, 0 fr. 61 c.;

Pour l'atelier de chaiserie, nouvellement créé, moyenne, 1 fr. 80 c.; maximum, 3 fr. 24 c.; minimum, 1 franc.

La création de ce dernier atelier est à noter particulièrement, c'est le travail du bois courbé qui y a été organisé, ce qui ne cause aucun préjudice à l'industrie française puisque, au contraire, cela constitue comme l'importation et l'acclimatation chez nous d'une industrie jusque-là étrangère. Elle est aussi rémunératrice, ainsi que l'ont démontré les chiffres rapportés ci-dessus.

Il est résulté de tout cela une diminution du prix de revient de chaque journée, qui s'est abaissé de 1 fr. 78 c. à 1 fr. 42 c., grâce surtout au prélèvement sur les salaires qui s'est élevé en même temps que ceux-ci.

Le montant des pécules payés aux hospitalisés pendant l'année 1905 s'est élevé à 13.239 fr. 99 c. pour 210 hospitalisés, soit une moyenne de 63 fr. 19 c., un maximum de 204 fr. 44 c. et un minimum de 0 fr. 50 c.

M. Rome montre ensuite les résultats moraux de l'OEuvre, qui a aidé puissamment à la réhabilitation de malheureux dévoyés; les lettres des anciens patronnés revenus au bien en sont une preuve éclatante.

Après le compte rendu de la situation financière par M. Jules Paction, trésorier, M. Bulot a pris la parole pour remercier tous ceux qui se dévouent à l'OEuvre de la Maison de travail, et notamment, M. André et M. Léguillon. Il insiste avec raison sur ce fait que le travail organisé à Thiais n'a jamais fait concurrence à l'industrie privée, parce que toujours on a fait des choix judicieux et pratiques; aussi les commerçants ont-ils été les premiers à aider au fonctionnement de la Société à laquelle ils se plaisent à rendre hommage.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont réélus, à l'exception de MM. Monod, Taunay, Bourdillon et Herboux, qui sont remplacés par MM. Mirman, Vannesson, Chenu et Fabre.

P. DRILLON.

## ÉTRANGER

### La question des sans-travail en Angleterre (1).

La question des sans-travail vient de reprendre, en Angleterre, une pressante actualité. A la suite de la crise économique causée par la guerre sud-africaine, le chômage est vite devenu, sous l'influence des événements politiques récents, une cause d'agitation pour le pays. On a revu les grandes manifestations socialistes abandonnées depuis 1886, les marches de sans-travail sur Londres, les longues processions à travers les quartiers riches de la capitale, les meetings de Trafalgar-Square, au pied de la statue de Nelson (2).

Le Gouvernement ne pouvait pas se désintéresser de la question. Cependant, tant que le ministère unioniste fut au pouvoir, il ne s'occupa jamais très activement des moyens de la résoudre. Sans doute M. Balfour, dans son discours prononcé au Guildhall au mois de novembre dernier, faisait allusion aux misères et aux souffrances engendrées par le chômage. Mais il se contentait d'adresser un éloquent appel à la générosité individuelle pour remédier à cet état de choses, et l'intervention législative de l'État lui semblait à la fois dangereuse et impossible. Quelques jours plus tard, il répondait par de vagues promesses aux délégués ouvriers, venus pour lui demander « du travail et non la charité »; et ceux-ci, exprimant le mécontentement des classes pauvres, disaient bien haut « qu'ils n'auraient jamais cru qu'un grand ministre d'une grande nation les renvoyât les mains vides » (3).

Toutefois il serait injuste d'accuser la précédente législature d'indifférence complète : les ouvriers lui doivent l'*Alien's Act* ou loi sur l'immigration des étrangers. Voté par les deux Chambres dans le courant de 1905, approuvé par le roi le 11 août dernier, l'*Alien's Act* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906. Il a pour but de restreindre la désastreuse concurrence faite aux ouvriers anglais par la main-d'œuvre étrangère. Des agents qualifiés *Immigration officers* peuvent refuser l'entrée du Royaume-Uni aux passagers rangés dans

(1) Cf. à ce sujet l'intéressant ouvrage de Cope Cornford : *The cantier at the Hearth, being studies of the life of the poor*, etc. ou, à son défaut, le compte rendu très complet qu'en a donné T. de Wysewo dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mars 1900 sous ce titre : « Les ouvriers sans-travail à Londres ».

(2) Cf. *le Temps* du 30 décembre 1905.

(3) Cf. *le Temps* du 8 novembre 1905.

la catégorie des *undesirable* (aliénés, gens sans ressources, c'est-à-dire possédant moins de 125 francs, ou qui auraient été condamnés dans leur pays pour un crime susceptible d'entraîner l'extradition). En outre, l'arrivée des immigrants ne se fera plus que par un certain nombre de ports désignés par le *Home Office*. La loi est d'ailleurs appliquée avec la plus grande tolérance; et, dès le premier jour, un certain nombre de Russes indigents ont été admis en arguant de leur qualité de réfugiés politiques (1).

Avec l'arrivée au ministère de Sir Henry Campbell Bannerman, les sans-travail purent compter sur une plus grande sollicitude des pouvoirs publics. Dans son discours programme d'Albert-Hall, au début de la campagne électorale, le premier ministre exposait magistralement « la politique de réforme et de reconstruction sociales » qu'il projetait. « Londres, disait-il, présente un groupe de problèmes terrifiants par leurs dimensions : problème de la surpopulation, des sans-travail, de ceux qui ont trop de travail et de ceux qui sont mal employés (2). » Et il indiquait les remèdes possibles : élargissement de la loi des pauvres, réforme de la loi sur les *trade-unions* et protection de leurs fonds de réserve dont la conservation a été rendue si difficile par une série de décisions judiciaires.

D'ailleurs, au même moment, le premier ministre faisait mieux que des promesses verbales : il choisissait comme collaborateur l'ancien mineur John Burns, marquant ainsi nettement son dessein d'employer la compétence du leader ouvrier à la solution de cette difficile question des sans-travail. L'auteur du pamphlet fameux, *l'Homme au drapeau rouge*, entrant dans le conseil des ministres d'Édouard VII, y témoignait par sa présence de la place que les libéraux feront aux réformes sociales. Déjà de toutes parts les bonnes volontés s'organisent. Sur l'initiative de la reine Alexandra, un fonds de secours de plus d'un million de francs, constitué par souscriptions publiques, vient d'être mis à la disposition des municipalités ouvrières pour le soulagement des misères du chômage. Les journaux nous annonçaient aussi dernièrement (3) le don magnifique de deux millions et demi fait par un riche particulier, M. Georg Herring, au général Booth, de l'Armée du Salut. Grâce à cette générosité, le

(1) Cf. les *Débats* du 2 janvier et du 7 mars 1906. Au moment où cet article paraît, nous apprenons que l'application de l'*Alien's Act* vient d'être suspendue, à la demande de la majorité libérale, qui y voit une atteinte au droit de refuge dont les étrangers ont toujours joui en Angleterre.

(2) Cf. le *Temps* du 23 décembre 1905, et aussi les numéros des 28 février et 5 mars 1906.

(3) Cf. le *Temps* du 2 janvier 1906.

retour à la terre des ouvriers agricoles sans travail pourra être efficacement tenté.

Enfin les grandes organisations ouvrières ont, elles aussi, engagé la lutte avec l'âpreté de ceux qui souffrent. Laissant au second plan les questions d'ordre trop théorique et doctrinale, les deux plus puissantes d'entre elles, le *Labour Representation Committee* et le *Congrès des Trade-Unions*, ont mis au premier rang de leurs revendications une meilleure répartition du travail (1). Ce faisant, elles répondaient aux vœux de leurs commettants et l'ardeur, la passion de leur plaidoyer en faveur de cet intérêt primordial de la classe ouvrière ont sans doute joué un rôle décisif dans le magnifique succès que le parti a remporté aux dernières élections.

On ne peut que se réjouir d'un avenir aussi chargé de promesses. La lutte contre le chômage restera toujours un des côtés les plus attrayants et les plus féconds de la lutte contre la criminalité. C'est un traitement préventif qui vaut les meilleures recettes curatives. La société anglaise actuelle paraît l'avoir compris.

Henri GUIONIN.

(1) Cf. dans les *Débats* du 25 décembre 1905, l'article de M. Jacques Bardoux : Les libéraux anglais et le parti ouvrier.